

Domaine Maladie et accident

V/réf.

V/comm. du

N/réf. 2167470/1

Traité par Js

Téléphone (direct) 031 322 90 58

E-mail susanne.jeker@bsv.admin.ch

Aux gouvernements cantonaux,
aux services cantonaux responsables du
contrôle de l'obligation de s'assurer et
aux services cantonaux responsables de
l'application de la réduction de primes

3003 Berne, le 28 juin 2002

Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (Accord AELE)**Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR) et ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne (ORPMCE)****Décision du Conseil fédéral du 22 mai 2002****Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté Européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes)**

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, l'Accord sur la libre circulation des personnes et l'Accord AELE sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Par ailleurs, le Conseil fédéral avait modifié le 22 mai 2002 l'OAMal, l'OCoR et l'ORPMCE, pour tenir compte des mesures prévues dans l'Accord AELE. Nous présentons ci-dessous les nouvelles dispositions des ordonnances, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2002, en même temps que l'Accord AELE.

Les cantons ont reçu le 14 mars des informations détaillées sur les effets de l'Accord sur la libre circulation des personnes sur l'assurance-maladie. Nous souhaitons aujourd'hui attirer votre attention sur d'autres effets des deux accords cités, en présentant certaines dispositions des modifications des ordonnances.

1 Application en France de l'Accord sur la libre circulation des personnes

Le Gouvernement français a décidé d'accorder le droit d'option en matière d'assurance-maladie aux personnes résidant sur son territoire qui devraient être assurées en Suisse à partir de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux. Il s'agit des frontaliers et des membres non-actifs de leur famille, des bénéficiaires de pensions ou de prestations de chômage suisses et des membres non-actifs de leur famille, ainsi que des membres non-actifs de la famille d'une personne qui réside en Suisse et qui travaille ou perçoit une pension (au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement). Ces personnes pourront donc opter pour l'assurance française.

Selon la réglementation prévue par le Gouvernement français, les personnes qui optent pour le droit français sont en principe soumises à la sécurité sociale française, mais peuvent être exemptées au profit d'une couverture auprès d'un assureur privé pendant une période de sept ans (durée initiale de l'accord). Au terme de cette période, il est prévu que toute personne qui a choisi de s'assurer en France sera obligatoirement affiliée à la sécurité sociale. Les modifications législatives nécessaires sont actuellement en procédure parlementaire.

La possibilité d'opter pour l'assurance en France doit encore être formellement approuvée par le Comité mixte de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE pour être intégrée dans l'accord. Il a cependant été convenu d'appliquer cette réglementation dès l'entrée en vigueur des accords bilatéraux.

2 L'Accord AELE

La Suisse et les trois autres Etats membres de l'AELE, soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ont signé l'Accord AELE le 21 juin 2001. Ce traité prévoit que les réglementations qui ont fait l'objet d'un accord entre la Suisse et la Communauté européenne s'appliquent également dans leurs grandes lignes à l'intérieur de l'AELE. Dans l'assurance-maladie, en ce qui concerne l'Islande et la Norvège, les dispositions régissant l'obligation de s'assurer et l'entraide internationale en matière de prestations sont identiques à celles qui figurent dans l'Accord sur la libre circulation des personnes. Ni le droit d'option ni le droit de choisir le lieu de son traitement médical n'ont fait l'objet d'un accord.

Les personnes suivantes résidant en Islande ou en Norvège* doivent être affiliées à l'assurance obligatoire suisse (obligation d'assurance) :

- les ressortissants islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses et les réfugiés ou les apatrides qui exercent une activité lucrative en Suisse, ainsi que les membres de leurs familles qui n'exercent pas d'activité lucrative ;
- les bénéficiaires d'une rente suisse, les ressortissants islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses et les réfugiés ou les apatrides, lorsqu'ils ne reçoivent pas de rente de leur Etat de domicile et lorsqu'ils ont été assurés en prévision d'une rente exclusivement en Suisse ou plus longtemps en Suisse que dans d'autres Etats de l'AELE (sauf dans leur Etat de domicile), et les membres de leur famille qui n'exercent pas d'activité lucrative (sont considérées comme des rentes suisses les rentes de l'AVS et celles de l'AI, ainsi que les rentes de l'assurance-accidents et les rentes transitoires d'une caisse de pension);

- les personnes qui reçoivent des prestations de l'assurance-chômage suisse, les ressortissants islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses et les réfugiés ou les apatrides, ainsi que les membres de leurs familles qui n'exercent pas d'activité lucrative ;
- les personnes non-actives ressortissantes de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse et les réfugiés ou les apatrides et qui sont membres de la famille de personnes qui travaillent et vivent en Suisse.

*Il en va donc autrement pour le Liechtenstein. Dans ce cas, il a été convenu que le principe du lieu de résidence régissait l'assujettissement obligatoire des personnes visées par l'Accord AELE. Pour l'essentiel, la même réglementation qu'aujourd'hui est applicable. En ce qui concerne l'entraide internationale en matière de prestations, les règles qui s'appliquent entre le Liechtenstein et la Suisse sont les mêmes que celles qui figurent dans l'Accord sur la libre circulation des personnes. Il n'y a pas eu d'accord à propos du libre choix du pays dans lequel les soins sont prodigués.

Exemples:

Un Liechtensteinois ou un Norvégien qui habite au Liechtenstein et travaille en Suisse comme frontalier doit continuer à s'assurer au Liechtenstein.

Un Liechtensteinois que séjourne en Suisse en tant que touriste a droit à l'entraide en matière de prestations s'il a besoin sans délai d'un traitement.

S'agissant de la Suisse, il n'existe aucun dispositif de coordination entre l'Accord sur la libre circulation et l'Accord AELE. Chacun des domaines de l'Accord se limite aux Etats qui y sont mentionnés; les règles de coordination en matière de sécurité sociale ne s'appliquent donc qu'aux relations entre la Suisse et les Etats de l'UE, ou entre la Suisse et les Etats de l'AELE.

Dans l'assurance-maladie, cela signifie que les personnes qui sont tenues de s'assurer en Suisse en raison de l'Accord sur la libre circulation, n'ont aucun droit à l'entraide internationale lorsqu'elles séjournent dans un Etat de l'AELE. Il en va de même pour les personnes qui sont tenues de s'assurer en Suisse en raison de l'Accord AELE lorsqu'elles séjournent dans l'UE. Dans ces deux cas, l'entraide internationale ne s'applique pas ; ce sont donc les règles actuelles qui sont valables.

Exemples:

Un Liechtensteinois qui est affilié à l'assurance-maladie suisse et séjourne provisoirement en France n'a pas droit à l'entraide internationale en matière de prestations, contrairement à un Suisse qui serait dans la même situation. S'il était assuré au Liechtenstein, il aurait par contre droit à cette entraide.

Une Norvégienne qui habite au Danemark et perçoit uniquement une rente suisse n'est pas obligée de s'assurer en Suisse.

Nous vous faisons parvenir ici l'annexe modifiée concernant « Assujettissement à l'assurance-maladie obligatoire de personnes résidant dans un Etat de la CE ou de l'AELE ».

3 Adaptations de l'OAMal, de l'OCoR et de l'ORPMCE

3.1 Adaptations formelles

Les modifications qui ont déjà été apportées à l'OAMal et à l'OCoR pour tenir compte de l'Accord sur la libre circulation des personnes et l'ORPMCE nouvellement édictée ont dû encore subir une adaptation formelle dans le cadre de l'Accord AELE. Pour chacune des dispositions concernées, le champ d'application est élargi aux Etats de l'AELE, à savoir l'Islande et la Norvège. Le Liechtenstein n'est mentionné que dans les dispositions concernant l'entraide internationale en matière de prestations.

3.2 Adaptations matérielles

3.2.1 Art. 2, al. 1, let. c à f, OAMal

Il s'est avéré que les dispositions de l'OAMal concernant les exceptions à l'obligation de s'assurer en Suisse (art. 2 OAMal) devaient être adaptées aux règles de coordination de la sécurité sociale figurant dans les deux accords. C'est pourquoi la révision du 22 mai 2002 contient deux modifications matérielles.

La LAMal prévoit l'assujettissement obligatoire à l'assurance-maladie pour toutes les personnes domiciliées en Suisse, mais l'Accord sur la libre circulation des personnes et l'Accord AELE libèrent certaines d'entre elles de cette obligation. Il s'agit des personnes qui exercent une activité lucrative dans un pays de l'UE ou de l'AELE ou qui reçoivent une rente ou une prestation de l'assurance-chômage de ces pays. Ces personnes sont soumises à l'obligation de s'assurer dans l'Etat membre de l'UE ou de l'AELE concerné. Les membres de leur famille sans activité lucrative ne sont plus tenus de s'assurer en Suisse s'ils sont assurés auprès d'une assurance-maladie étrangère et qu'ils ont droit à l'entraide internationale en matière de prestations. Toutes ces personnes sont donc exceptées de l'obligation de s'assurer en Suisse.

3.2.2 Art. 2, al. 3, OAMal

Jusqu'à présent, selon l'art. 2, al. 3, OAMal, les personnes qui, dans le cadre de l'entraide internationale en matière de prestations d'assurance-maladie, bénéficiaient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements effectués en Suisse étaient, sur demande, exceptées de l'obligation de s'assurer en Suisse. En vertu de l'art. 2, al. 2, let. c à f, OAMal, ces personnes ne sont plus tenues de s'assurer ; ce motif d'exception a donc été supprimé.

4 Exemption de l'obligation de s'assurer en Suisse

En cas d'exemption de l'obligation d'assurance en Suisse, il existe deux cas de figure : la personne peut être exemptée au titre de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou au titre des dispositions du droit suisse sur l'assurance-maladie.

4.1 Exemption au titre de l'Accord sur la libre circulation des personnes

Les personnes tenues de s'assurer en Suisse qui choisissent de s'assurer dans l'Etat où elles résident, en faisant usage du droit d'option que leur confère une réglementation particulière de l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes, doivent être exemptées en vertu de ce même Accord. Les Etats suivants accordent un droit d'option à leurs ressortissants : l'Allemagne, la France, la Finlande, l'Italie, l'Autriche et, dans une certaine mesure, le Portugal et l'Espagne. Si ces personnes sont affiliées à l'assurance-maladie sociale de l'Etat dans lequel elles résident, il leur suffit de présenter un certificat d'assurance pour bénéficier d'une exemption ; il n'est pas nécessaire de vérifier l'équivalence de la couverture d'assurance.

Il ne faut pas oublier que certains systèmes d'assurance-maladie étrangers n'obligent pas toutes les personnes à s'affilier à une assurance-maladie. Certaines personnes peuvent s'assurer auprès d'une caisse-maladie privée si elles le désirent. Ce sont donc elles qui décident dans une large mesure de l'étendue de leur couverture d'assurance dans leur pays et à l'étranger. Dans ce cas, ce ne sont pas les règles de l'entraide internationale en matière de prestations qui régissent la prise en charge des coûts occasionnés par les traitements à l'étranger, mais le contrat d'assurance conclu.

Les personnes qui ont une assurance privée doivent fournir une attestation de leur assureur prouvant qu'elles bénéficient dans leur Etat de résidence, en cas de séjour dans les autres Etats membres de la CE et en Suisse, d'une couverture en cas de maladie. Cette condition, qui ressort de l'Accord sur la libre circulation des personnes, est énoncée à l'**art. 2, al. 6, OAMal**. Aucune preuve supplémentaire n'est nécessaire pour exempter ces personnes. Dans ce cas également, il n'est pas nécessaire de vérifier que la couverture d'assurance est équivalente.

4.2 Exemption au titre du droit suisse de l'assurance-maladie

La révision de l'OAMal en vue de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes a assoupli les conditions nécessaires à l'exemption de l'obligation de s'assurer pour les personnes qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement (**art. 2, al. 4, OAMal**), ainsi que d'un enseignement ou d'une recherche (**art. 2, al. 4^{bis}, OAMal**). La révision de ces dispositions entraîne surtout un élargissement du groupe de personnes concernées ; en effet, la participation à un programme national ou international destiné à favoriser la mobilité, les placements ou les échanges ne constitue plus une condition préalable. Concrètement, toutefois, rien n'a changé, car ces personnes doivent toujours bénéficier d'une protection d'assurance couvrant les prestations prévues par la LAMal durant leur séjour en Suisse. Dans la disposition, il est question de « couverture d'assurance équivalente ». Cela signifie que les prestations fournies ne doivent pas être exactement les mêmes que celles qui sont prévues par la LAMal. Autrement dit, il suffit que les prestations couvertes soient plus ou moins identiques. De ce point de vue, la révision des dispositions n'entraîne aucune modification des tâches des cantons. Il faut joindre à la requête une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires. L'organisme étranger compétent est l'assureur-maladie concerné, qui doit attester que les prestations selon la LAMal sont couvertes en cas de traitements effectués en Suisse. Il en va de même pour le nouvel **al. 2 de l'art. 7 OAMal**, qui prévoit l'exception des personnes qui disposent d'une autorisation de séjour pour personnes sans activité lucrative selon l'Accord sur la libre circulation des personnes. Seule la condition « du cas de rigueur » contenue dans l'**art. 2, al. 8, OAMal**, requière une

protection d'assurance plus étendue, une assurance privée, dont la couverture va au-delà des prestations de la LAMal. Il faut alors aussi joindre à la requête une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires.

Des représentants des cantons ont aussi souhaité que l'OFAS fournisse aux cantons une liste des assureurs privés étrangers actifs dans les Etats de la Communauté européenne ou de l'AELE offrant une protection d'assurance équivalente en Suisse. Or il n'est ni nécessaire ni possible d'établir une telle liste, pour les raisons indiquées plus haut. De plus, pour être exemptée selon le droit suisse de l'assurance-maladie, une personne devra malgré tout, comme cela était le cas jusqu'ici, fournir la preuve, par cette attestation, qu'elle remplit personnellement les conditions d'exemption. Cela étant, à titre d'aide, l'Institution commune LAMal publiera régulièrement sur son home page la liste des assureurs privés dont elle aura examiné la couverture dans le cadre l'exemption des rentiers.

En espérant que ces informations pourront vous être utiles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Division Assureurs et surveillance

Daniel Wiedmer, chef de division

Annexes: mentionnées